



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.801/4
du 28 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif aux conditions particulières d'agrément et
d'octroi des subventions pour les services d'intervention et
d'accompagnement en accueil familial'

Le 19 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 avril 2014^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'intervention et d'accompagnement en accueil familial'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2014.

*

^(*) Par courriel du 30 mars 2014.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, du projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'intervention et d'accompagnement en accueil familial' modifie, outre les conditions particulières d'agrément, les modalités et les montants d'octroi des subventions (les articles 6, 7 et 8 du projet pour tout type d'hébergement, les articles 11 et 12 pour les conditions particulières de l'hébergement classique, les articles 14 et 15 pour les conditions particulières d'hébergement d'urgence, les articles 17 et 18 pour les conditions particulières d'hébergement de court terme, et enfin, les articles 21 et 22 pour les dispositions particulières relatives aux services qui accompagnent le parrainage). Il y a donc lieu de mentionner au titre du fondement légal, en sus de l'article 43 visé à l'alinéa 1^{er} du préambule, l'article 44, qui charge le Gouvernement d'arrêter les conditions générales d'agrément, et l'article 47 du décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse', qui constitue le fondement des dispositions relatives aux subventions. En revanche, l'article 1^{er}, 14°, qui ne contient qu'une définition, ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet et sera donc omis de l'alinéa 1^{er} du préambule.

Conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, il convient de citer les articles constituant le fondement légal avec les modifications encore en vigueur que ceux-ci ont subies. Il y a donc lieu de mentionner l'article 43, modifié en dernier lieu par le décret du 29 novembre 2012, l'article 44, modifié en dernier lieu par le décret du 29 novembre 2012 ainsi que l'article 47, remplacé par le décret du 29 novembre 2012 ¹.

2. Par ailleurs, l'arrêté en projet organise les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui organisent parmi les différents modes d'accueil familial, le parrainage. Ce type d'accueil familial n'est pas visé dans le décret du 4 mars 1991 'relatif à l'aide à la jeunesse'.

¹ Voir dans le même sens : l'avis 54.504/4 donné le 11 décembre 2013 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2014 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse', observation sous le préambule.

Interrogée sur le défaut de base décrétable d'un tel système, la déléguée de la ministre a expliqué que ce type d'accueil n'était effectivement pas prévu dans le décret du 4 mars 1991 parce qu'il était subsidiaire et complémentaire aux trois autres types d'hébergement et qu'il n'était possible qu'avec l'accord des parents ou autres titulaires de l'autorité parentale du jeune. Le parrainage est donc considéré comme une mission des services d'intervention et d'accompagnement en accueil familial parmi d'autres ne nécessitant pas d'habilitation particulière.

Une telle explication ne suffit pas à justifier que le Gouvernement organise le parrainage et encore moins à subsidier les services qui y recourent.

Le chapitre IV sera donc omis et le reste du projet revu en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 'relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et aux services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse' sera visé au préambule puisqu'il est modifié par l'article 23 de l'arrêté en projet ².
2. De la même manière, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial' sera également visé au préambule puisqu'il est abrogé par l'article 24 de l'arrêté en projet ³.
3. Le préambule sera complété par les mots « Après délibération » ⁴.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Par souci de cohérence, au 5°, il convient d'adopter la même expression pour désigner l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 'relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse' que dans le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux conditions particulières d'agrément et

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et 30.

³ *Ibid.*, recommandations n^{os} 29 et 30.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives' sur lequel l'avis 55.800/4 a été donné ce jour qui prévoit en son article 1^{er}, 1^o, de désigner cet arrêté par l'expression « arrêté du 15 mars 1999 ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, 5^o, les mots « Sans préjudice de l'obligation de respecter le secret professionnel et de l'article 11 du décret » sont inutiles et doivent être omis.

Article 5

1. Dans son avis 54.504/4, la section de législation du Conseil d'État faisait l'observation suivante :

« Dans son avis 46.356/4 donné le 27 avril 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les Centres d'accueil spécialisés', la section de législation du Conseil d'État faisait l'observation suivante :

'1. Dans son avis numéroté 28.685/4 à 28.700/4, donné le 11 janvier 1999, sur les projets d'arrêtés devenus les arrêtés du 15 mars 1999, en matière d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précité, le Conseil d'État, section de législation, avait formulé l'observation suivante :

'Les projets d'arrêtés relatifs aux divers types de services susceptibles d'être agréés et subventionnés contiennent généralement des dispositions relatives aux indications que doivent contenir les « mandats » sur la base desquels ces services aident ou hébergent des jeunes. Ils déterminent aussi certaines des conditions auxquelles sont soumis ces « mandats », notamment leur durée maximum.

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'imposer directement des obligations aux autorités que les arrêtés en projet qualifient malencontreusement d'« autorités mandantes ». Seul le législateur, communautaire ou fédéral selon le cas, a ce pouvoir''.

L'article 3, § 2, en projet, appelle la même observation »⁵.

L'article 5, § 1^{er}, appelle la même observation.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de viser l'article 3, § 1^{er}, 1^o et 2^o.

⁵ Voir dans le même sens : l'avis 42.706/4 donné le 26 avril 2007 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques'.

Article 25

La disposition n'est admissible que si elle entre en vigueur dans un délai qui permette à ces destinataires de respecter l'exigence de six mois qui y est prévue.

Article 27

À défaut d'autres précisions, l'exécutoire mentionnera le ministre proposant en veillant toutefois à ce que cette désignation puisse perdurer ⁶.

OBSERVATIONS FINALES

1. Les renvois aux dispositions internes par l'indication des mots « du présent arrêté » sont inutiles et doivent donc être omis ⁷.
2. Les groupements d'articles seront numérotés en chiffres arabes ⁸.
3. Dans le projet, le code ISO « EUR » doit être remplacé par le mot « euro » en toutes lettres ⁹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n^{os} 166 et 167 et formule F 4-7-1.

⁷ Voir, notamment, l'avis 54.504/4, observation sous l'article 13.

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n^o 60.

⁹ *Ibid.*, recommandation n^o 6.4.